

**ACCORD RELATIF AU DROIT SYNDICAL
AU SEIN DE LA SOCIETE ITM LAI**

ENTRE :

La société ITM-LAI dont le siège social est situé, 13 allée des Mousquetaires, Parc de Tréville, 91078 BONDOUFLE Cedex,, représentée par M Yannick PELLETIER, Directeur des Ressources Humaines et de la Communication Interne dûment mandaté, ci après dénommée la société

D'une part,

ET :

La Fédération CGT représentée par Monsieur Pascal PETIT

La Fédération CFDT représentée par Monsieur Franck BARBATO

La Fédération FO représentée par Monsieur Richard MOUCLIER

La Fédération CFTC représentée par Monsieur Mahmoud MOHAND KACI

La Fédération CFE-CGC représentée par Monsieur Eric WITTKOWSKY

D'autre part,

JP

RF

aw

M/K

1

U

PIP

PREAMBULE

Etant préalablement que depuis le 1^{er} janvier 2010, la société ITMLI a fait l'objet d'une séparation juridique totale en deux sociétés distinctes : la société ITM LAI (pour l'activité logistique alimentaire) et la société ITM LEMI (pour l'activité logistique non alimentaire).

Que depuis cette date, l'ensemble des accords collectifs en vigueur au sein de la société sont dénoncés en application des dispositions de l'article L 2261-14 du code du travail. Que les parties ont pour autant convenu de reconduire l'accord relatif au droit syndical en vigueur au sein du périmètre logistique depuis le 13 novembre 2003, au sein de la société ITM LAI.

Qu'à cet effet, la Direction d'ITM LAI a réuni les délégués syndicaux centraux nouvellement désignés afin de définir les modalités de cette reconduction.

Qu'il a été communément arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX (RAPPEL)

L'exercice du droit syndical est reconnu au sein d'ITM LAI, dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De ce fait, les parties rappellent que l'entreprise s'interdit de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour prendre toute décision relative à l'embauche, l'avancement, la formation, la rémunération

Conformément aux dispositions légales, les délégués syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion sur les informations qui leur ont expressément été communiquées à titre confidentiel. Ils sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

La direction entend insister sur cette obligation de confidentialité en rappelant que la richesse des échanges ne peut être préservée que par un respect scrupuleux de cette obligation.

ARTICLE 2 - DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX

2.1. Nombre

P.P

[Signature]

[Signature]
au *[Signature]* *[Signature]*
2

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise pourra désigner un délégué syndical central.

2.2. Crédit d'heures

Pour permettre au délégué de mener au mieux sa mission, la Direction accepte d'accorder au délégué syndical central un crédit d'heures supérieur à celui qui est fixé par les dispositions légales. Ce crédit est ainsi fixé à 50 heures par mois.

2.3. Moyens de fonctionnement

Un ordinateur portable est confié à chaque délégué syndical central avec accès Internet et ADSL (haut débit si éligible). Un téléphone portable doté d'un forfait 2h + 2h sera également accordé et pris en charge par la société. Tout dépassement du forfait devra être remboursé par le bénéficiaire du téléphone.

Enfin, les délégués syndicaux centraux seront également dotés de l'ensemble des consommables lié à l'exercice de leur mandat (cartouches d'encre, papier, exemplaire de la CCN etc.)

2.4. Formation

Il est accordé à chaque délégué syndical central, trois jours de formation par an. Il devra avertir la direction de la société et de son établissement d'origine 15 jours au minimum avant son départ.

ARTICLE 3 - DELEGUES SYNDICAUX D'ETABLISSEMENT

3.1. Nombre

Il est déterminé par l'application des dispositions légales.

3.2. Crédit d'heures

Les délégués syndicaux d'établissement bénéficient du crédit d'heure prévu par les dispositions légales.

Les délégués syndicaux d'établissement ou toute personne désignée par les organisations syndicales (sous réserve qu'elle soit désignée ou élue) pourront se réunir dans la limite de deux journées par an, les frais et temps de déplacement étant pris en charge conformément aux règles ci dessous exposées pour les délégués centraux.

P.P

BF
ew
3
K

3.3. Local

Les modalités d'utilisation du local sont déterminées localement par accord entre les délégués et la Direction de l'établissement.

3.4. Moyens de fonctionnement

Dans le local syndical, il sera mis à disposition des délégués syndicaux d'établissement, un ordinateur de bureau et imprimante avec accès Internet et ADSL (haut débit si éligible).

Les délégués syndicaux seront également dotés de l'ensemble des consommables liés à l'exercice de leur mandat (cartouches d'encre, papier, exemplaire de la CCN etc.)

3.5. Formation

Il est accordé à chaque délégué syndical d'établissement, un jour de formation par an. Il informera sa direction 15 jours minimum avant son départ.

ARTICLE 4 - FRAIS ET TEMPS DE DEPLACEMENT

La prise des heures de délégation, la participation aux réunions de négociation avec la direction, le temps de formation, ainsi que le temps nécessaire au déplacement des membres pour se rendre aux réunions avec la direction ne peut avoir pour effet de réduire la rémunération fixe et variable des intéressés (L'employeur devra verser une rémunération strictement égale à celle que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé - salaire de base, prime(s) et accessoire(s)).

Le temps passé en réunion en délégation ou en formation et le temps de déplacement est considéré comme temps de travail effectif.

Les frais de déplacement sont traités par les établissements sur la base des frais réels sur justificatif et selon le barème applicable au Comité de groupe comme cela sera précisé dans le Règlement Intérieur du CCE.

ARTICLE 5 - NEGOCIATIONS COLLECTIVES D'ENTREPRISE

5.1. Négociations ordinaires

Les délégués syndicaux centraux pourront se rendre à des réunions sur convocation de la Direction, en fonction de l'actualité de l'entreprise, pour négocier avec celle-ci la mise en place d'accords d'entreprise.

Dans ce cas, les parties ont souhaité acter les principes directeurs suivants :

P.P

ew
B
4
4
Kur

- la délégation salariale sera composée du délégué syndical central accompagné de trois autres salariés
- la délégation salariale ainsi définie bénéficiera d'une journée dite préparatoire ou de débriefing pour chaque réunion.

5.2. Négociation annuelle obligatoire

La négociation annuelle se déroulera à compter du 1er janvier 2010 au niveau national, selon des modalités pratiques qui seront définies chaque année lors de la première réunion.

Ainsi, les thèmes, le nombre de réunions, le calendrier, la liste des informations à fournir seront arrêtés chaque année par accord entre les parties.

Toutefois, les parties ont souhaité d'ores et déjà acter les principes directeurs suivants :

- la délégation salariale sera composée du délégué syndical central accompagné de trois autres salariés
- la délégation salariale ainsi définie bénéficiera d'une journée dite préparatoire ou de débriefing pour chaque réunion de négociation, incluant le crédit d'heures global de 15 heures par an prévu par la loi.

ARTICLE 6 - DUREE, INTERPRETATION ET PUBLICITE DE L'ACCORD

6.1. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé sur demande présentée au moins trois mois avant par un signataire. Ce délai sera mis à profit pour examiner les demandes de révision. La première réunion de discussion sur la demande de révision aura lieu au plus tôt 3 mois après sa présentation et toute demande de révision qui n'aurait pas aboutie à un accord trois mois après serait réputée caduque.

6.2. Interprétation

Toute difficulté d'interprétation du présent accord sera préalablement soumise aux parties signataires.

6.3. Publicité

Le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en deux exemplaires à la Direction départementale du travail et de l'emploi d'EVRY (Un original en version papier et Une copie en version électronique à l'adresse suivante : dd-91.accord-

P.P

EW
BF
5
[Signatures]

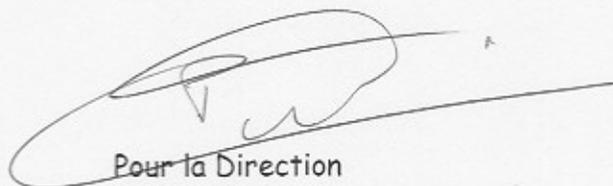
entreprise@travail.gouv.fr), outre un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes d'EVRY et un exemplaire pour chaque organisation syndicale.

Une copie sera également transmise au secrétaire du Comité Central d'Entreprise pour information et aux secrétaires des Comités d'Etablissement locaux.

Mention de son existence sera faite sur le tableau d'affichage de la Direction de l'ensemble des établissements d'ITM LAI.

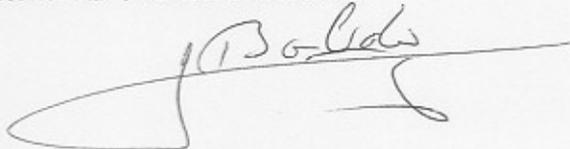
Fait à Bondoufle, le 7 janvier 2010

Pour la Fédération CGT
Monsieur Pascal PETIT



Pour la Direction
Monsieur Yannick PELLETIER
Directeur des Ressources Humaines

Pour la Fédération CFDT
Monsieur Franck BARBATO



Pour la Fédération FO
Monsieur Richard MOUCLIER



Pour la Fédération CFTA
Monsieur Mahmoud MOHAND KACI



Pour la Fédération CFE-CGC
Monsieur Eric WITTKOWSKY

